



Programme **D'INSPECTION PROFESSIONNELLE** 2024-2025



Adopté par le conseil d'administration le 9 avril 2024

Cadre législatif et réglementaire

Afin de contribuer à la mission de protection du public de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, et conformément au *Règlement sur l'inspection professionnelle des médecins vétérinaires*, le conseil d'administration de l'Ordre adopte chaque année un programme d'inspection professionnelle sous la recommandation du comité d'inspection professionnelle (CIP).

Le **programme d'inspection professionnelle** décrit les objectifs, les activités et les moyens qui sont appliqués pour effectuer la surveillance générale de l'exercice des médecins vétérinaires durant la période 2024-2025. Il présente également les informations relatives à la conduite d'une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle.

La responsable de l'inspection professionnelle (RIP) de l'Ordre et son équipe, appuyées par le CIP, en assurent l'application.

Introduction

La modernisation de l'approche de l'Ordre en matière d'encadrement de l'exercice de la médecine vétérinaire a été ciblée comme une des actions incontournables de sa planification stratégique 2019-2022. Les travaux qui ont été menés en ce sens, au cours des dernières années, ont amené l'Ordre, à l'automne 2022, à l'aube d'une nouvelle ère pour l'inspection professionnelle ; celle-ci se traduit par les principaux changements suivants :

- l'entrée en vigueur, le 3 novembre 2022 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des médecins vétérinaires* ;
- la révision complète de l'approche, des processus et des outils de l'inspection professionnelle (pour consulter la fiche explicative de l'Ordre, cliquez [ICI](#)).

L'exercice 2023-2024 a permis de mettre en application cette nouvelle façon de procéder et le bilan dressé après un an s'avère très encourageant. En effet, les membres inspectés ont été nombreux à prendre le temps de remplir notre sondage de satisfaction, une large majorité reconnaissant avoir vécu une expérience positive et se montrant généreux de commentaires et de suggestions constructives.

L'exercice 2024-2025 permettra donc de poursuivre avec confiance sur la même lancée, en bénéficiant d'une approche, de processus et d'outils d'inspection bonifiés.

Quels sont les impacts concrets de la modernisation de l'inspection professionnelle pour vous?

Forts d'un processus d'inspection simplifié, c'est sous l'angle de la collaboration et de l'ouverture que nous souhaitons que votre rencontre avec un inspecteur-conseil de l'Ordre se déroule. Concrètement, nous avons allégé significativement votre temps de préparation. Non seulement les questionnaires ont été simplifiés, mais ils ont été réfléchis afin de mieux s'adapter à votre type

de pratique, tout en tenant compte de votre jugement professionnel et de votre raisonnement médical. Nous sommes conscients que l'inspection professionnelle peut parfois être vécue comme un stress. En ce sens, notre nouveau règlement et notre processus d'inspection révisité permettent de diminuer les délais de traitement des dossiers, le tout dans l'objectif de vous communiquer diligemment le résultat de votre inspection et de protéger efficacement le public.

Principes directeurs et approche de gestion de risques

En matière de surveillance générale de l'exercice, l'Ordre adhère aux **quatre principes directeurs** issus des constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle de l'Office des professions du Québec en 2020 :

1. Prévention de préjudices au public par la détection des problèmes de compétence et d'intégrité ;
2. Évaluation de l'exercice professionnel ;
3. Maintien de la compétence ;
4. Soutien à l'amélioration continue de la qualité de l'exercice professionnel.

De plus, l'Ordre préconise une approche de gestion des risques notamment en ce qui a trait à la sélection des membres à inspecter, à la détermination des options d'intervention (méthodes et outils d'inspection) et à la recommandation de mesures de remédiation. Une telle approche permet d'évaluer les facteurs de protection, les facteurs de risques, la nature des points à améliorer et le niveau de risques de préjudice au public.

Objectifs 2024-2025 – Surveillance générale de l'exercice

Objectifs qualitatifs

- Vous offrir un moment privilégié pour faire le point sur votre pratique et pour vous projeter dans l'avenir, en bénéficiant de l'accompagnement de l'équipe de l'inspection professionnelle de l'Ordre ;
- Accueillir et répondre à vos préoccupations et à vos besoins, dans le respect des limites du mandat de l'Ordre ;
- Démystifier les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession, notamment en matière de gestion de la pharmacie et d'actes délégués ;
- Vous faire connaître différentes ressources et outils (guides de bonnes pratiques, fiches, activités de formation continue, etc.) pour vous aider dans l'amélioration continue de vos compétences professionnelles et vous soutenir dans votre pratique ;
- Brosser un portrait individualisé et global de la pratique des médecins vétérinaires inspectés dans les différents domaines de pratique de la médecine vétérinaire afin d'aider à orienter efficacement l'ensemble de nos actions en matière de protection du public.

Objectifs quantitatifs

En 2024-2025, il est prévu d'inspecter environ **350 médecins vétérinaires** dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice. Cela représente environ 12 % des membres inscrits au tableau de l'Ordre. À ce nombre s'ajouteront les membres visés par une inspection de suivi ou une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle.

La répartition approximative des médecins vétérinaires à inspecter dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice est la suivante :

- **235 m.v.** exerçant dans le domaine des **animaux de compagnie** ;
- **91 m.v.** exerçant dans les domaines des **grands animaux**, des **équins**, des **grandes populations animales**, des **animaux aquatiques** et/ou des **jardins zoologiques et faune** ;
- **7 m.v.** exerçant dans le domaine de la **santé publique vétérinaire** ;
- **5 m.v.** exerçant dans les domaines des **animaux de laboratoire** et/ou de la **recherche** ;
- **4 m.v.** exerçant des activités professionnelles en **refuge** ;
- **4 m.v.** exerçant dans le domaine de l'**enseignement (projet pilote)** ;
- **4 m.v.** exerçant dans **tout autre domaine de pratique**.

Sélection des médecins vétérinaires à inspecter

La **liste des médecins vétérinaires à inspecter** est élaborée par la RIP, qui confie ensuite les inspections aux inspecteurs-conseils selon leur disponibilité et le domaine de pratique concerné. Elle priorise les inspections à effectuer en fonction, notamment, des considérations suivantes :

- première expérience de l'inspection professionnelle ;
- délai depuis la dernière inspection ;
- dernier rapport soulevant des points à améliorer et des manquements significatifs ;
- nombre de domaine(s) de pratique exercé(s) ;
- déclaration d'un nouveau domaine de pratique ;
- réinscription au tableau après une absence prolongée ;
- détention d'un permis restrictif temporaire ;
- partage d'information de la part du Bureau du syndic ;
- réclamation en assurance responsabilité professionnelle ;
- dossier de formation continue à l'Ordre ;
- nombre de décision(s) disciplinaire(s).

Procédure applicable à la surveillance générale de l'exercice

La surveillance générale de l'exercice se déploie par l'une des modalités suivantes, à la discrétion de la RIP : l'**inspection sur place** ou la **téléinspection**.

Le processus débute généralement par une discussion téléphonique avec le médecin vétérinaire répondant de l'établissement inspecté (propriétaire ou actionnaire). La discussion vise entre autres à annoncer l'inspection prévue, répondre aux questions et préoccupations, valider l'identité du ou des médecins vétérinaires exerçant à l'établissement et cibler un ou des moments propices pour la tenue de l'inspection.

Puis, un **avis d'inspection professionnelle** vous est transmis, confirmant le moment de votre inspection et vous invitant, dans un délai de **10 jours** avant la rencontre, à :

- Retourner le ou les questionnaires préinspection dûment rempli(s) à l'Ordre :
 - Questionnaire – Médecin vétérinaire (employé/travailleur autonome et employeur) ;
 - Questionnaire – Établissement (employeur seulement).

- Préparer un échantillonnage de copies de dossiers et d'autres documents :
 - **Téléinspection** : la documentation doit être déposée à l'Ordre pour analyse, par l'entremise d'une plate-forme infonuagique sécurisée ;

 - **Inspection sur place** : la documentation peut être consultée sur place lors de la visite ou encore déposée à l'avance.

Si l'inspecteur-conseil estime que l'échantillonnage de dossiers rendus disponibles ne permet pas de brosser un portrait fidèle de votre pratique, il pourra demander à consulter des dossiers additionnels.

Lors de visite sur place, l'inspecteur-conseil est également appelé à faire des vérifications complémentaires au niveau des locaux, du matériel, de l'équipement, etc.

À la suite de votre inspection, l'inspecteur-conseil consigne ses observations dans un **rapport** qu'il transmet à la RIP dans un délai de **21 jours**. Cette dernière étudie le rapport, puis détermine si elle doit prendre l'une et/ou l'autre des actions suivantes :

1. Fermer le dossier d'inspection professionnelle

Si le rapport soulève peu ou pas de points à améliorer dans votre pratique professionnelle, la RIP détermine le moment de la prochaine inspection, soit dans un délai de 5 à 8 ans. Elle vous transmet le rapport et peut, par exemple, vous faire part de certains commentaires, souligner vos bons coups, vous fournir des informations additionnelles pour une meilleure compréhension, etc. Ceci conclut le processus d'inspection professionnelle.

2. Demander un suivi en lien avec les recommandations figurant au rapport

Si le rapport soulève des points significatifs à améliorer, la RIP vous transmettra le rapport d'inspection et vous communiquera ses observations et recommandations. Elle vous invitera à communiquer votre point de vue sur la situation. Vous pourriez être encouragé à soumettre, par exemple, certaines preuves d'amélioration des éléments problématiques identifiés dans le rapport. Selon les échanges intervenus, la RIP pourra déterminer s'il y a lieu de fermer le dossier d'inspection ou encore de poursuivre l'accompagnement, par exemple, à l'aide d'une inspection de suivi.

3. Procéder à une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle

Lorsque votre rapport d'inspection soulève des lacunes laissant entrevoir des difficultés importantes en matière de respect des règles de l'art et de pratique professionnelle, la RIP peut demander une vérification plus approfondie de votre pratique, soit une inspection

particulière portant sur la compétence professionnelle, selon la procédure décrite à la page 5. Ultimement, à la lumière du rapport d'inspection particulière, elle pourra, s'il y a lieu, recommander les mesures les plus appropriées à la fois pour vous aider et pour protéger le public.

À ce titre, l'Ordre vous encourage à échanger avec la RIP et à participer pleinement dans l'identification de mesures raisonnables de remédiation. La signature d'une entente consensuelle peut constituer une bonne solution pour rassurer l'Ordre quant à votre prise de conscience et votre engagement à améliorer votre pratique, dans une optique de protection du public.

Si les échanges ne sont pas concluants ou si une entente n'est pas envisageable, la RIP pourra déterminer, selon les informations disponibles, s'il y a lieu de prévoir le dépôt d'une recommandation devant le comité d'inspection professionnelle pour décision.

4. Procéder à un partage d'information auprès du Bureau du syndic de l'Ordre

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un médecin vétérinaire a commis une infraction déontologique, la RIP peut effectuer un partage d'information au Bureau du syndic.

Procédure applicable à l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle

Selon les raisons ayant motivé la décision de tenir une inspection particulière et la nature des vérifications demandées, l'inspection particulière peut être effectuée :

- au siège social de l'Ordre ;
- par téléinspection ;
- au domicile professionnel du membre ;
- dans un établissement vétérinaire jugé conforme ;
- par une combinaison de ces façons de procéder.

Afin de réaliser l'inspection particulière, la RIP sollicite la participation de deux évaluateurs parmi les inspecteurs-conseils et les experts nommés.

L'inspection particulière prévoit l'enregistrement audio des échanges verbaux tenus entre le médecin vétérinaire et les évaluateurs; un enregistrement vidéo pouvant également être effectué lors de procédure spécifique pour référence ultérieure. Des copies de dossiers médicaux évalués sont également effectuées pour ce même motif.

Il est à noter que l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle n'a pas nécessairement à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

Mandat propre à l'inspection particulière

L'inspecteur-conseil et l'expert réalisent le mandat en couvrant les deux volets suivants :

1. Analyser la démonstration des connaissances, des habiletés et des capacités du médecin vétérinaire en les comparant aux normes de pratique actuelles, scientifiquement reconnues et applicables au contexte de pratique du médecin vétérinaire.

Nommer les écarts observés et décrire leurs effets au niveau de la protection du public (préjudices potentiels) et comment le médecin vétérinaire devrait agir pour adopter une conduite conforme qui répond aux normes de pratique actuelles, scientifiquement reconnues et applicables au contexte de pratique du médecin vétérinaire.

2. Faire la démonstration détaillée du lien entre les constats d'analyse et la définition de la compétence professionnelle de l'Ordre.

Définition de la compétence professionnelle

Dans sa recherche de critères objectifs pour évaluer la compétence, la RIP utilise la définition adoptée par le conseil d'administration et figurant ci-dessous :

« La compétence professionnelle d'un médecin vétérinaire se mesure par :

- a) l'étendue de ses connaissances dans les champs de pratique où il exerce;
- b) sa capacité d'utiliser avec habileté ses connaissances;
- c) sa capacité de bien administrer sa pratique;
- d) sa capacité de juger des limites de sa compétence et d'en informer ses clients;
- e) sa capacité à élaborer ses dossiers et à mener à bonnes fins ses mandats;
- f) ses capacités intellectuelles, émotives et physiques.

L'incompétence professionnelle se mesure par le manquement continu ou répété de la part du professionnel à maintenir l'un ou l'autre de ces critères. »

Éléments pouvant servir à évaluer la compétence du médecin vétérinaire (liste non limitative)

- Évaluation d'un échantillonnage de dossiers médicaux et validation du cheminement médical ;
- Examen clinique sur un animal en consultation ou hospitalisé ;
- Application d'un traitement curatif ou chirurgical sous observation ;
- Manipulation des équipements et instruments propres à l'exercice de la profession sous observation ;
- Présentation de cas cliniques simulés (à l'oral ou à l'écrit) ;
- Présentation de questions orales à réponses courtes et validation de la capacité à juger des limites de la compétence du membre ;
- Évaluation des connaissances pharmacologiques et de l'exercice de la pharmacie ;
- Évaluation de la capacité d'interprétation des résultats de tests diagnostiques (radiographies, urologie, hématologie, biochimie, cytologie et tout autre test applicable au contexte de pratique du médecin vétérinaire) ;
- Évaluation de la capacité d'élaboration de protocoles anesthésiques, analgésiques et de monitoring.

À la suite de l'inspection particulière, l'inspecteur-conseil et l'expert consignent leurs observations dans un **rapport** qu'ils transmettent à la RIP dans un délai de **21 jours**. Cette dernière étudie le rapport et assure le suivi du dossier.

Conclusion

Préconisant une approche humaine et l'amélioration continue, l'Ordre espère que votre expérience de l'inspection professionnelle sera positive et significative pour soutenir l'amélioration de votre pratique et vous permettre d'avoir une meilleure connaissance de l'Ordre, des lois et règlements et des différents outils mis à votre disposition.